

PASS SANITAIRE – VACCINATION

- Le **droit aux soins est inaliénable** et tout patient doit être soigné à sa demande
- Nous ne sommes plus sur la loi d'urgence sanitaire de 2019 mais sous la loi commune
- Le médecin ou sa secrétaire ne peuvent pas demander le pass sanitaire à toute personne venant au cabinet mais le médecin peut interroger le patient sur son statut vaccinal directement ou par un formulaire rempli auprès de la secrétaire

Ceci correspond au contrat de soins : le médecin peut demander à son patient tous les renseignements médicaux nécessaires à la prise en charge

- Garder les précautions des gestes barrière **avec masque chirurgical** du personnel du cabinet, du médecin, du patient et de son accompagnant
- Demander au patient de venir seul (si possible) et garder les personnes le moins longtemps possible. Le médecin peut donc limiter le nombre de personnes en salle d'attente

Le Conseil Constitutionnel a confirmé la loi sanitaire du 27 juillet 2021, **et le décret du 7 août est applicable immédiatement.**

La vaccination est obligatoire pour les professionnels de santé, et le personnel exerçant en santé, notamment administratif (secrétaires), dans les établissements de soins, médico-sociaux et les cabinets médicaux.

- Le médecin doit être vacciné, impérativement et absolument.
- Toute personne en cours de vaccination, mais sans immunité (une seule dose) peut travailler avec un **test antigénique ou PCR négatif réactualisé toutes les 72h**, jusqu'à l'obtention de la protection vaccinale.
- A partir du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre, il faudra justifier d'avoir débuté une vaccination pour venir travailler, avec un test négatif.
- Le personnel du cabinet médical qui ne sera pas vacciné sera suspendu sans complément de salaire comme le personnel des établissements de santé.

L'employeur médecin est responsable du respect de la loi par ses salariés. Des contrôles pourront être réalisés.

Le professionnel en exercice doit pouvoir présenter à tout moment son pass sanitaire qui contient les informations le concernant sur son statut vaccinal ou son immunité.

Le salarié adresse son attestation de vaccination au **Médecin du travail** qui doit informer l'employeur du suivi vaccinal des salariés.

L'**ARS** devra s'assurer de la vaccination des professionnels de santé libéraux.

Rappel des délais de protection :

- *4 semaines entre 2 injections + 1 semaine après la 2nde injection*
- *4 semaines après le vaccin Johnson*
- *Pour ceux qui viennent d'être contaminés : 11 jours après le test PCR et jusqu'à 6 mois après le test (cadre actuel de nos connaissances du virus)*

Dr Elisabeth GORMAND
Présidente
CDOM 69

Dr Henry CHASSAGNON
Secrétaire Général
CDOM 69